

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

---

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4905)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par  
M. Pont, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 50 :

« 1° *bis* Le premier alinéa du III dudit article 1<sup>er</sup> est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Lorsque les circonstances locales le justifient, il peut également habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à adapter les mesures mentionnées aux mêmes I et II et notamment prévoir, pour une durée limitée, que l'accès aux lieux, établissements, services ou événements relevant du concernés par le 2° du A dudit II est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. » ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement maintient le texte de l'alinéa 50 adopté par le Sénat sous réserve d'une précision et d'une amélioration rédactionnelle.